



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique forestiere

Question écrite n° 8103

Texte de la question

M. Franck Borotra appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème lié aux bois des particuliers. L'article L. 311-1 du code forestier énonce la règle : « Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois... » toutefois « sont exceptées ses dispositions : » 1/) Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantations... ; 3/) Les bois de moins de 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 hectares... ». En pratique, le fonctionnaire en charge du service juge de la nécessité ou pas de l'autorisation de défricher d'après les éléments en sa possession, notamment les photographies aériennes, et déclare boisé un terrain apparaissant couvert sur ces documents. Lorsqu'il y a contestation sur le caractère boisé du terrain, le fonctionnaire n'hésite pas à se déplacer et constate « un bois en devenir » et maintient d'avoir à établir une demande de défrichement préalablement au dépôt d'une demande de lotissement. La constitution d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement nécessite une étude d'impact qui doit être établie par un spécialiste. Outre le prix élevé de cette étude et le montant des taxes engendrées par une autorisation de défrichement, le délai d'instruction d'une telle demande est de quatre mois au niveau local, augmente d'un délai de six mois pour la prise de décision au niveau central de l'administration (en pratique dix à douze mois). Dans une période économique si difficile, il semble souhaitable de s'affranchir le plus possible de cette demande administrative afin d'activer la mise en chantier. Pour ce faire, il faudrait préciser, le plus possible, le domaine d'application de ces textes et notamment de connaître si le défaut d'entretien d'un terrain faisant apparaître en quelques années, sur un cliché aérien, la présence de végétation suffit pour caractériser ce terrain de « bois de particulier ». Il serait également utile de savoir si le défrichement d'un bois de moins de 4 hectares séparé d'un autre bois par une emprise publique (constituée d'une route par exemple) est soumis à une autorisation de défrichement dans le cas où la superficie des deux bois atteint ou dépasse 4 hectares. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

La réglementation du défrichement des bois des particuliers soumet les droits attachés à la propriété individuelle d'un terrain boisé à des limitations justifiées par des motifs d'intérêt général, et strictement encadrées par la loi. Les faits signalés par l'honorable parlementaire paraissent correspondre à une juste application de la législation en vigueur : ainsi la qualification de « terrain boisé » peut s'appliquer à des fonds portant soit une végétation forestière, spontanée ou non, présentant une densité suffisante, quel que soit le stade d'évolution atteint (semis, rejets sur souches, fourrés, gaulis, perchis ou futaie), soit une formation végétale issue de la dégradation de la végétation forestière, sous l'effet d'incendie, de surpâturage, de maladie, de pollution ou de toute autre cause. Dans les régions méditerranéennes, sont également visées les formations subforestières telles que le maquis et la garrigue, qui participent au maintien des équilibres écologiques, freinent le ruissellement des eaux pluviales et maintiennent les sols sur les pentes. Dans le cas où une opération requiert plusieurs autorisations relevant de législations différentes, ce qui est le cas en matière de lotissement en application des articles L. 315-6 du code de l'urbanisme et L. 311-5 du code forestier, le caractère préalable de l'autorisation de défrichement est la règle.

La necessite d'une instruction eclairee de la demande impose aux services deconcentres charges de la foret de proceder a une reconnaissance de l'etat et de la situation des bois, dont le proprietaire est averti, et qui est materialisee par un proces-verbal ; ce dernier doit contenir toutes constatations et renseignements - y compris photographiques - de nature a faire apprecier si la conservation des bois en cause est necessaire pour remplir l'un des roles utilitaires definis par l'article L. 311-3 du code forestier, qui justifierait le refus d'autorisation. L'etude d'impact, qui s'impose en application des textes relatifs a la protection de la nature a tous les travaux et projets d'aménagement qui justifient une autorisation ou une decision d'approbation ainsi qu'aux documents d'urbanisme, n'est plus exigee, depuis l'intervention du decret du 25 fevrier 1993, pour les demandes d'autorisation de defrichements portant sur une superficie inferieure a 25 hectares. Dans les autres cas, elle peut etre remplacee par une notice d'impact soumise a des formes tres simplifiees. Les autorisations de defrichement des bois de particuliers sont largement deconcentrees au niveau des prefets de departements, ce qui reduit d'autant les delais d'instruction des dossiers presentes complets. Le delai de dix a douze mois evoque ne concerne que les dossiers presentant un motif de refus ou justifiant une reserve et qui sont transmis pour decision au ministre charge des forets soit, en 1990, 2 p. 100 des dossiers. Enfin, il est admis que sont exemptees d'autorisation de defrichement les parcelles boisees ayant une superficie inferieure a 4 hectares, a condition qu'elles ne fassent pas partie d'un massif de 4 hectares ou plus et qu'elles ne soient pas classees en « espaces boises classes » au plan d'occupation des sols. On entend par massif la reunion de bois contigus ou seulement separes par un ruisseau ou par une route.

Données clés

Auteur : [M. Borotra Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8103

Rubrique : Bois et forets

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4092

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 131